

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 septembre 2019

CLARIFICATION DE DISPOSITIONS DU DROIT ÉLECTORAL - (N° 2208)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 31

présenté par

Mme Le Pen, M. Aliot, M. Bilde, M. Chenu et M. Pajot

ARTICLE 5

Compléter l'alinéa 4 par les mots :

« et de celle du président ou du principal représentant du parti politique qui le ou les soutient ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 4 de la Constitution dispose que « Les partis et groupements politiques concourent à l'expression du suffrage. » Or ces partis politiques sont le plus souvent incarné par leur président ou un représentant principal au même titre qu'ils sont symbolisé par un emblème.

Cet article propose de garde la possibilité de mettre sur un bulletin de vote un emblème ; cet amendement propose dans la même logique d'ajouter dans la liste des éléments autorisés la photographie du président ou du principal représentant du parti politique qui soutient le ou les candidats.